

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/128

AVIS N° 16/30 DU 7 JUI 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION ANNUELLE DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE DE GENK, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE MESURE DE LA DIVERSITÉ DU PERSONNEL DE LA VILLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la ville de Genk;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de la réalisation d'une mesure de la diversité du personnel de la ville, le service "Beleidsplanning en Organisatie" de la ville de Genk souhaite disposer annuellement (à commencer par la situation au 31 décembre 2015) de données anonymes (tableaux statistiques agrégés) provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives au profil démographique des intéressés. Il comparerait plus précisément le profil du personnel de la ville avec le profil de la population de la ville, principalement en fonction du sexe, de l'âge et de l'origine, afin de permettre à la ville de Genk de prendre des mesures ciblées pour une présence représentative des différents groupes de population au sein du personnel de la ville.
2. La ville de Genk transmettrait la liste des agents, identifiés au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, avec mention de leur secteur (ville ou centre public d'action sociale), de leur section (à l'heure actuelle, il y a une quinzaine de secteurs mais ce

nombre est susceptible d'évoluer suite à des restructurations), de leur niveau de fonction, de leur statut (contractuel ou statutaire) et de la position au sein de la section (fonction dirigeante ou non), à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière compléterait les données à caractère personnel avec le sexe, la classe d'âge, la classe du domicile, la classe de provenance, la position au sein du ménage, le nombre d'enfants et la classe de salaire journalier des intéressés et transformerait ensuite l'ensemble des données en des données anonymes. La classe du domicile comprend trois codes (domicile dans la ville de Genk, domicile dans la province du Limbourg mais en dehors de la ville de Genk et domicile en dehors de la province du Limbourg). La classe de provenance se définit à l'aide de quatre critères (la nationalité actuelle de l'intéressé, sa première nationalité, la première nationalité de son père et la première nationalité de sa mère). Elle fait l'objet d'une répartition en quatre codes (origine belge, historique incomplet de la nationalité, origine étrangère d'un des quinze premiers Etats membres de l'Union européenne et autre nationalité étrangère) et d'une répartition plus détaillée en six codes (origine belge, historique incomplet de la nationalité, origine étrangère d'un des quinze premiers Etats membres de l'Union européenne, origine étrangère d'un des treize autres Etats membres de l'Union européenne, origine turque ou maghrébine et autre origine étrangère). Le salaire journalier est réparti en cinq classes.

3. La communication porte plus précisément sur les données anonymes suivantes relatives à la population de la ville de Genk et sur le personnel de la ville de Genk. Pour tout tableau sont demandées la répartition succincte de la provenance et la répartition détaillée de la provenance.

- nombre d'habitants par groupe de provenance
- nombre d'habitants par groupe de provenance et sexe
- nombre d'habitants par groupe de provenance et âge
- nombre d'agents par secteur et groupe de provenance
- nombre d'agents par secteur, domicile et groupe de provenance
- nombre d'agents par secteur, sexe et groupe de provenance
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance et âge
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance et niveau de fonction
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance et classe de salaire journalier
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance et statut
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance et position au sein de la section
- nombre d'agents par secteur, groupe de provenance, niveau de la fonction et position au sein de la section

4. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".
7. La communication vise la réalisation d'une mesure de la diversité du personnel de la ville et la prise de mesures ciblées afin de parvenir à une présence plus représentative des divers groupes de population. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Lors du traitement des données anonymes, la ville de Genk doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif pour la communication annuelle des données anonymes précitées à la ville de Genk.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--